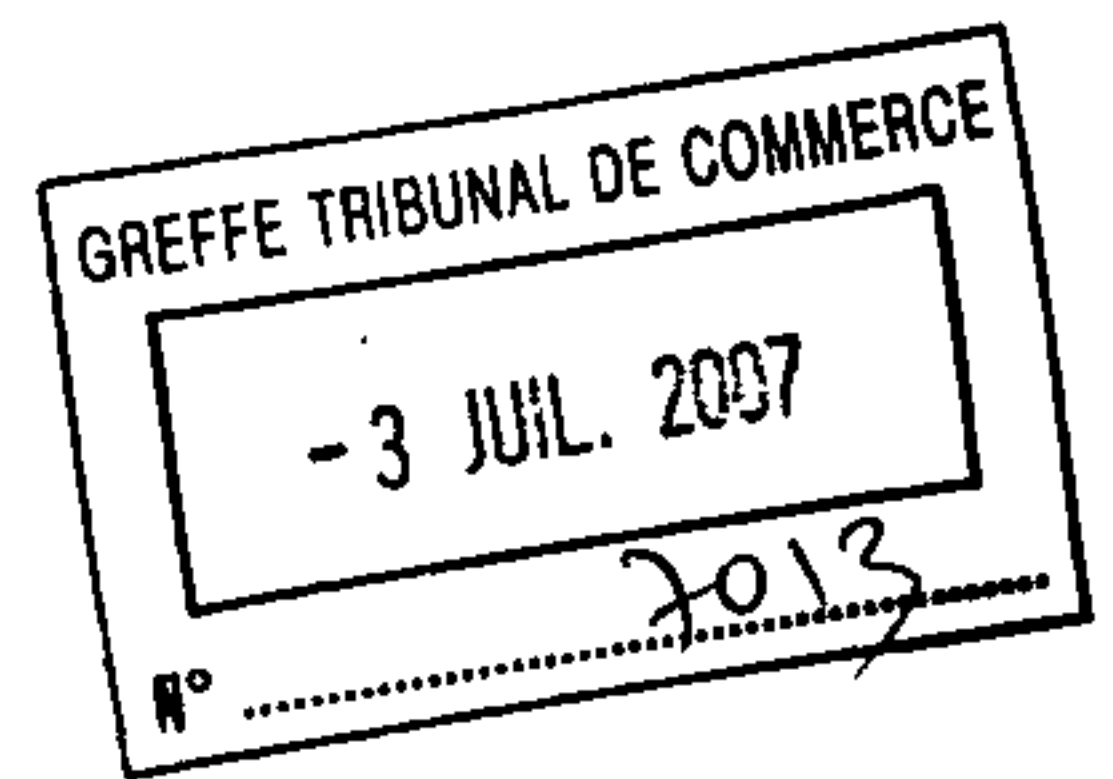


POUR FORMALITES



A. B. L. B.

SAS au capital de 228.673 €

Siège Social : Chemin de la Nacelle - VALLANGOUJARD - Val d'Oise -
R.C.S. PONTOISE B 319 012 779

oooooooooooo

DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 04 JUIN 2007

L'an deux mille sept,

Le 4 Juin à 9 heures 30,

Le Président de la société par actions simplifiée dénommée " A.B.L.B. " au capital de 228.673 €, divisé en 15.000 actions,

Monsieur Bernard LE BAUDOUR,

A pris ce jour la décision suivante relative au transfert du siège social de la société.

Conformément à l'article 4 des statuts, **Monsieur Bernard LE BAUDOUR** décide de transférer à compter de ce jour le siège social de la société **22, Avenue Paul Langevin à HERBLAY – 95220 -**

Conformément aux pouvoirs statutaires dont il bénéficie, **Monsieur Bernard LE BAUDOUR** décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts afférent au siège social :

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé : **22, Avenue Paul Langevin à HERBLAY – 95220 -**
(Reste de l'article sans changement).

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'accomplir toutes formalités de dépôt, publicité et inscription modificative rendues nécessaires par la présente délibération.

Et le présent procès verbal a été signé, Monsieur Bernard LE BAUDOUR, Président de la SAS ABLB.

Certifié conforme

POUR FORMALITES

A. B. L. B.

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 228.673 euros**

**Siège Social : 22, Avenue Paul LANGEVIN à HERBLAY -95220 -
R.C.S. 319 012 779 PONTOISE**

STATUTS

A

JOUR

AU

4 JUIN 2007

STATUTS

Article 1 – Forme :

La société, constituée sous la forme de société anonyme, a été transformée en société par actions simplifiée par décision extraordinaire des actionnaires en date du **30 Mars 2004**.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat et la vente en gros, sous toutes leurs formes, de fruits et légumes et de tous produits du sol pour la consommation humaine et animale, ainsi que de leurs dérivés, avec ou sans conditionnement.
- Et généralement, toutes opérations commerciales ou financières, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – Dénomination :

La société conserve la dénomination sociale :

« A. B. L. B. »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé à :

22, Avenue Paul Langevin

- 95220 – HERBLAY -

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée :

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apport :

1°- Il a été apporté à la société, au moment de sa constitution, une somme en numéraire d'un montant de cent mille francs, soit	15.244,90172 euros
2°- A titre d'augmentation de capital décidée par l'A.G.E. en date du 12/11/1984, il a été apporté à la société une somme en numéraire de cent cinquante mille francs, soit	22.867,35258 euros
3°- A titre d'augmentation de capital décidée par l'A.G.E. en date du 31/03/1987 il a été apporté par Monsieur Bernard LE BAUDOUR un fonds de commerce de grossiste en fruits et légumes domicilié Chemin de la Nacelle à Vallangoujard (Val d'Oise) immatriculé au R. C. S. de Pontoise sous le N° A 747 143 170, ledit fonds comprenant : - le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés ; - les installations et agencements ; - le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ; le tout évalué à la somme de cent cinquante mille francs, soit	22.867,35258 euros
4°- A titre d'augmentation de capital décidée par l'A.G.E. en date du 31/03/1987, il a été apporté à la société une somme en numéraire de six cent mille francs, soit	91.469,41034 euros
5°- A titre d'augmentation de capital décidée par l'A.G.E. en date du 05/09/1996 il a été apporté à la société une somme en numéraire de cinq cent mille francs, ci	76.224,50861 euros
6°- L'A.G.E. en date du 11/12/2001 statuant sur la conversion du capital en euros a décidé de procéder à un arrondi par voie de réduction à hauteur de 3,45 F, soit	- 0,52580 euro
Total égal au capital social ci-après énoncé :	228.673,00 euros

Article 7 – Capital social:

Le capital social est fixé à **deux cent vingt huit mille six cent soixante treize Euros (228.673 €)**, représentant le total des apports d'origine et des augmentations et réduction successives de capital.

Il est divisé en **quinze mille actions (15.000 actions)** de même nature entièrement libérées.

Article 8 – Modifications du capital :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, le droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser une réduction de capital.

Article 9 – Forme des actions :

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni et agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 – Cession des actions :

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Elles ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit, aux conjoints, ascendants, descendants ou à des tiers non associés de la société que dans les conditions prévues au présent article.

Préemption - Agrément

a) Préemption.

1°) Toute cession d'action, sauf entre associés, est soumise au respect du droit de préemption suivant :

2°) L'associé cédant doit notifier à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans le délai de 8 jours en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Si l'exercice des droits de préemption est supérieur ou égal au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur détention dans le capital de la société et dans la limite de leur demande.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Lorsque tout ou parties des actions dont la cession est projetée n'aurait pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

b) Agrément :

Le Président de la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L 228-24 du Code de Commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 11 – Droits et Obligations attachés aux actions :

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'action(s) a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12 – Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de **six ans renouvelable**.

Les fonctions de président pourront, par la suite, être assurées par une personne physique ou morale désignée par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révocable qu'à l'unanimité des associés. La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 – Directeur général :

Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un (ou plusieurs) directeur (s) général (généraux) personne (s) physique (s) ou personne (s) morale (s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président..

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 14 – Rémunération du Président et du directeur général.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15 – Comité de direction ou Conseil de Surveillance.

Il n'est pas constitué de Comité par les présents statuts.

Article 16 – Conventions entre la société et les dirigeants.

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et eux-mêmes ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Le Président et les dirigeants avisent également les commissaires aux comptes des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 17 – Décisions des associés.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'agrément d'un associé, à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus du tiers du capital.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie en tout endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens au moins huit jours avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée, à l'initiative du commissaire aux comptes, est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai expirant vingt quatre heures avant la date de l'assemblée est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
6. Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.
7. **Registre des procès verbaux :** Les procès verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 18 - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'agrément d'un associé, à l'augmentation ou la réduction de capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être modifiées ou adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Article 19 – Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Article 20 – Information des associés.

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque semestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 21 – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 22 – Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23 – Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report

bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24 – Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 25 – Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

Car. L. E. Samferme


POUR FORMALITES

A. B. L. B.

SAS au capital de 228.673 €

Ancien Siège Social : Chemin de la Nacelle - VALLANGOUJARD - Val d'Oise -
R.C.S. PONTOISE B 319 012 779

oooooooooooo

ETAT DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

De la constitution au 4 JUIN 2007 :

Chemin de la Nacelle - VALLANGOUJARD – 95810 -

A compter du 4 JUIN 2007 :

22, Avenue Paul Langevin – HERBLAY – 95220 -

Certifié Conforme
